

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 juillet.

PARTAGE. — LIQUIDATION. — NOTAIRE. — DÉPÔT. — RESPONSABILITÉ.

En matière de partage et de liquidation, le renvoi devant notaire est obligé; les Tribunaux ne peuvent pas, dès-lors, statuer sur les bases du partage, avant ce renvoi.

Si le notaire auquel le renvoi a été fait déclare qu'il ne peut remplir sa mission à défaut d'éléments suffisants, le Tribunal, qui ne peut établir lui-même les bases du partage et ne doit connaître que des difficultés qu'elles font naître, est obligé de renvoyer l'opération devant un autre notaire. Dans ce cas, la désignation du premier notaire n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard du second et ne s'oppose pas à la nomination de celui-ci.

Le notaire, rédacteur d'un inventaire, qui ne représente pas des papiers inventoriés dont il est resté dépositaire, n'est point passible, pour ce fait, de dommages et intérêts, s'il est jugé que ces papiers étaient insignifiants. C'est là une déclaration de fait qui ne peut donner ouverture à cassation.

Le sieur Becq s'était marié deux fois; il avait eu des enfants des deux lits. Sa seconde femme décéda en 1818; il mourut lui-même au mois de novembre 1823; à son décès le notaire Dutilleux fut appelé à dresser l'inventaire; il y mentionna un registre de recette à l'usage du défunt: au recto du premier feuillet de ce registre, se trouvaient annexés trois morceaux de papier sur lesquels le défunt avait fait différents comptes de recettes et des calculs; ils furent cotés sous le numéro 326 de l'inventaire, et le notaire demeura dépositaire des papiers inventoriés.

Le sieur Saturnin Becq, l'un des enfants du second lit, assigna tous ses cohéritiers en partage et liquidation de la communauté qui avait existé entre ses père et mère.

Par jugement du 18 juin 1833, le Tribunal civil de Douai ordonna le partage et nomma M^e Tarlier, notaire, pour procéder aux opérations nécessaires.

Lors du récolement de l'inventaire dressé par le notaire Dutilleux, au décès du sieur Becq père, on ne retrouva plus les trois morceaux de papier sous la cote n^o 326.

Le sieur Saturnin Becq intenta, alors, une action en dommages intérêts contre le représentant de la succession du notaire Dutilleux.

Les cohéritiers du sieur Becq avaient fait défaut à toutes les opérations préliminaires auxquelles s'étaient livrés le notaire Tarlier; en sorte que les documents qui devaient servir à établir les bases de la liquidation et des reprises de la mère de Saturnin Becq, avaient été fournis presque exclusivement par ce dernier.

Cependant, le notaire Tarlier dressa, le 9 septembre 1834, un procès-verbal dans lequel il déclara qu'après examen fait des titres déposés dans son étude par le sieur Saturnin Becq, il avait reconnu qu'il lui était impossible de faire la liquidation dont il avait été chargé, ces titres ne comprenant pas tous ceux de la famille et ne donnant ainsi qu'une connaissance imparfaite de la position réciproque des sieur et dame Becq, de la succession desquels il s'agissait.

Les parties furent renvoyées à l'audience, et, après divers incidents ou les cohéritiers de Saturnin Becq firent défaut, le Tribunal, par jugement du 5 mai 1836, déclara ce dernier mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre la succession Dutilleux, attendu que les papiers perdus n'avaient aucune importance et ne contenaient que des chiffres insignifiants, et, quant à la demande en partage, il ordonna, sans avoir égard à la prétendue insuffisance des titres allégués par le notaire Tarlier, que celui-ci dresserait un projet de liquidation, sauf le renvoi des parties à l'audience en cas de contestation.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Douai, en date du 22 novembre 1836, qui confirme le jugement de première instance, relativement au rejet de la demande en dommages-intérêts, en ajoutant aux motifs des premiers juges un motif tiré de ce qu'il n'était pas prouvé que la perte des trois morceaux de papier dût être attribuée à la faute ou à la négligence du notaire Dutilleux, de ses héritiers ou ayans cause. L'arrêt confirma aussi la disposition relative au renvoi devant notaire; seulement il en désigna un nouveau en remplacement de M^e Tarlier, qui avait déclaré ne pouvoir pas remplir sa mission.

Pourvoi en cassation 1^o pour excès de pouvoir et violation des articles 837 du Code civil et 977 du Code de procédure; en ce que les premiers juges et après eux la Cour royale, au lieu de statuer sur la difficulté qui leur avait été renvoyée, conformément auxdits articles, dans le cours de la liquidation de la succession par le notaire commis pour procéder à cette liquidation, ont pris sur eux, sans qu'aucune des parties y eût conclu et sans nécessité, de nommer un nouveau notaire pour continuer cette liquidation.

2^o Pour violation des articles 1350 et 1351 du Code civil, en ce que la Cour royale, par cette nomination non justifiée d'un nouveau notaire, a porté atteinte à l'autorité du 18 juin 1833, passé en force de chose jugée, et qui avait déjà commis un notaire pour opérer la liquidation dont il s'agit.

3^o Pour violation des articles 1927 et 1932 du Code civil et fautive application des articles 1929 et 1934 du même Code, en ce que, pour décharger un dépositaire ou ses ayans cause de l'obligation de restituer un dépôt légalement établi et non dénié par eux, elle s'est uniquement fondée sur ce que rien ne prouvait que la perte de ce dépôt dût être attribuée à leur faute ou à leur négligence, tandis que c'était à eux, dans cet état des faits, à prouver le cas fortuit, la force majeure ou enfin la cause légitime qui ne permettait pas de leur imputer cette perte.

M^e Galisset, au nom du demandeur, a développé ces trois moyens, et la Cour, au rapport de M. Bernard, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, les a rejetés par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu, sur le premier moyen qu'il résulte de la combinaison des articles 466 et 838 du Code civil, et 975 à 981 du Code de procédure civile, que le renvoi devant notaire pour être procédé aux opérations du partage est obligé, et non facultatif; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a ordonné ce renvoi avant de statuer sur les bases du partage et de la liquidation;

« Attendu, sur le second moyen, qu'en cas d'empêchement du notaire commis, le juge a le droit de désigner un autre notaire, et que l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée, l'a au contraire respectée, puisqu'il a renvoyé les parties devant un notaire, comme l'avait souverainement décidé le jugement du 8 juin 1833, et qu'il s'est borné à désigner un notaire différent, sur la déclaration du premier de ne pouvoir remplir sa mission;

« Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué a jugé par appréciation des faits; que le dépositaire n'était pas responsable, parce que les trois morceaux de papier perdus après le dépôt étaient insignifiants, et qu'en cela cette décision est à l'abri de toute censure, rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 31 juillet 1838.

ACTION POSSESSOIRE. — OBJET LITIGIEUX. — SÉQUESTRE.

1^o Lorsque le demandeur à l'action possessoire ne fait pas preuve de la possession annale par lui articulée et que la preuve contraire offerte par le défendeur au moyen d'une contre-enquête n'est pas plus concluante, le juge peut-il ordonner le séquestre de l'objet litigieux jusqu'au jugement de la question de propriété? (Oui.)

C'est une règle constante en droit, que lorsque deux parties se portent demanderesse à l'effet d'être maintenues en possession du même immeuble, et que ni l'une ni l'autre ne font preuve d'une possession annale, ou bien encore lorsqu'il résulte des enquêtes que la possession était promise, le juge peut ordonner le séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pétitoire.

Dans l'espèce, ces principes n'étaient pas contestés. Il s'agissait surtout de savoir si, le demandeur n'ayant pas rapporté de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation, il ne fallait pas tout simplement l'en débouter (ce qui aurait laissé le défendeur en possession de la chose), au lieu d'en ordonner le séquestre. Il est vrai qu'on opposait que le défendeur, en offrant de son côté de faire preuve par une contre-enquête de sa possession, s'était porté conventionnellement demandeur, et se trouvait par là dans un des cas de séquestre admis par la jurisprudence; mais est-il bien exact de prétendre que le défendeur devienne demandeur à son tour à fin de sa contre-enquête? La preuve contraire n'est-elle autre chose qu'un moyen de défense opposé à la prétention d'un adversaire? Le défendeur à une action possessoire qui demande à prouver, dans le cas où la partie adverse ferait entendre des témoignages, que c'est à lui que la possession appartient, ne se borne-t-il pas à repousser l'attaque? prend-il pour cela un rôle agressif? On jugera si l'arrêt que nous rapportons ci-après a admis une opinion contraire, ou au contraire si ce n'est qu'un de ces arrêts d'espèce sans conséquence doctrinale.

Dans l'affaire, il s'agissait d'un terrain litigieux entre les sieurs Levivier et Lefroid. Celui-ci, se prétendant troublé par l'arrachement de deux arbres dans la possession du terrain en question, intenta devant le juge de paix l'action en complainte, offrant de faire preuve de la possession plus qu'annale par lui articulée. Le sieur Levivier conclut de son côté à ce que son adversaire fût déclaré non-recevable, et, dans tous les cas, lui accorder acte de ce qu'il mettait en fait qu'il était en possession plus qu'annale, paisible et non interrompue, avant l'action, du terrain en contestation, et le réserver à toutes preuves contraires, dans le cas où le sieur Lefroid offrirait de prouver sa prétendue possession.

Sur ces conclusions respectives, jugement qui ordonne que chacune des parties fera preuve de la possession par elle alléguée; puis second jugement qui, après les enquêtes et contre-enquêtes terminées, déclare faite la preuve des faits articulés par le sieur Levivier, et le maintient en conséquence dans la possession du terrain.

Mais en appel, jugement du Tribunal d'Evreux, en date du 4 juin 1838, ainsi conçu :

« Attendu que Lefroid était demandeur, et qu'à ce titre il devait prouver sur le terrain en litige une possession annale au moins avant le trouble;

« Attendu que l'enquête qu'il a entreprise n'a produit aucun résultat de cette nature;

« Attendu que de son chef Levivier a changé sa position de défendeur en articulant et offrant de prouver lui-même qu'il était en possession bonne et valable du même terrain;

« Attendu cependant qu'il n'a pas fait non plus preuve; qu'ainsi il doit être reconnu que ni l'une ni l'autre des parties n'a cette possession;

« Le Tribunal... ordonne que le terrain revendiqué demeurera séquestré jusqu'au jugement de la question de propriété; nomme pour séquestre Lefroid. »

Le sieur Levivier s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation de l'article 23 du Code de procédure.

M^e Latruffe-Montmeylian a développé à l'appui les principes que nous avons présentés ci-dessus en substance.

M^e Garnier, avocat du sieur Lefroid, a soutenu la thèse contraire, qui a été adoptée par l'arrêt ci-après rendu après un long délibéré, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Berryer :

« Attendu que l'article 23 du Code de procédure exige, pour l'admission des actions possessoires, la possession d'une année au moins; que, lorsque les parties ont été admises, sur leurs demandes respectives, à faire les preuves de leur possession, il n'y a pas obligation pour les juges d'adjuger cette possession à l'une ou à l'autre, s'il reconnaît que ni l'une ni l'autre n'a fait preuve suffisante;

« Attendu que l'article 1961 du Code civil autorise la justice à ordonner le séquestre d'un immeuble dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

« Attendu que, dans l'espèce, sur les conclusions prises par Lefroid, tendantes à faire la preuve de sa possession, et sur celles de Levivier, tendantes à faire la même preuve, et à être maintenu en possession du terrain litigieux, le juge-de-peace d'Evreux les avait respectivement admis à faire cette preuve;

« Attendu que par son jugement du 4 juin 1834, le Tribunal civil d'Evreux, appréciant les témoignages consignés dans les enquêtes faites la diligence de Lefroid et Levivier, a jugé que ni l'un ni l'autre n'a prouvé sa possession;

« Attendu qu'en jugeant ainsi, ce Tribunal a fait une appréciation qui échappe à toute censure et qu'en ordonnant le séquestre du terrain contesté, il n'a violé aucune loi;

« La Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 23 août.

FAILLITE. — DROITS DES CRÉANCIERS.

La masse des créanciers d'un failli n'a pas d'action sur les biens acquis par lui depuis la déclaration de faillite, et réciproquement ses nouveaux créanciers n'ont aucun droit sur les biens dont l'administration lui a été enlevée par la déclaration de faillite.

Sous l'empire du Code de commerce et avant la loi du 6 juin 1838, une foule de faillites, surtout celles de minime importance, ne se suivaient pas, soit que les créanciers n'eussent pas confiance dans les résultats qu'elle devaient présenter, soit que le manque de fonds ne permit pas de remplir les formalités judiciaires; il en résultait pour le failli un état anormal qui ne lui permettait ni de ressaisir l'administration de ses biens qui lui avait été enlevée par la déclaration de faillite, ni d'arriver à un concordat ou même à un contrat d'union. Cependant la nécessité lui imposait le travail, et si dans cette position il acquérait quelques biens, ces biens tombaient-ils sous la main des premiers créanciers ou devaient-ils être le gage exclusif des créanciers nouveaux, ou bien encore devaient-ils être partagés contributivement entre les créanciers des deux catégories?

Cette question s'est plusieurs fois présentée et pourra se reproduire encore, de moins pour les faillites déclarées avant la loi nouvelle, car les dispositions de l'article 527 de cette loi qui permettent de prononcer la clôture de la faillite lorsqu'il y a insuffisance de l'actif pour la faire marcher, et qui rendent à chaque créancier l'exercice de ses actions individuelles contre le débiteur, diminueront sensiblement si elle ne font pas entièrement disparaître pour l'avenir ces faillites retardataires (1).

La décision que nous rapportons aujourd'hui n'est donc pas sans intérêt; les faits qui l'ont amenée sont simples; aucune circonstance extraordinaire n'a pu faire fléchir les principes; aussi ce jugement peut être considéré comme un jugement de doctrine.

Le sieur Doubey, marchand de vins, a été déclaré en état de faillite le 30 octobre 1835; le syndic provisoire s'est mis immédiatement en possession de l'actif, et a fait vendre le peu de marchandises et le chétif mobilier qui composaient cet actif. Depuis ce temps, on n'a donné aucune suite à la faillite.

À l'insu du syndic et de ses créanciers, le sieur Doubey s'est établi au Petit-Charonne, et là il a fait de nouvelles affaires et de nouvelles dettes. Le sieur Farjas, qui lui avait livré des vins dans ce dernier établissement, et qui ne connaissait pas son état de faillite, obtint contre lui, le 26 juin, un jugement de condamnation qu'il mit à exécution en faisant vendre sur la place publique du Petit-Charonne les marchandises qu'il avait fait saisir sur son débiteur.

Le syndic de la faillite, ayant eu connaissance de cette vente, forma opposition entre les mains du commissaire-priseur, et il introduisit devant le Tribunal de commerce une instance contre le sieur Farjas, à fin de restitution de deux effets de commerce qu'il avait reçus en compte de Doubey, et en paiement de 2,000 francs, pour tenir lieu des marchandises vendues.

M^e Henri Nougier, agréé des syndics, appuya sa demande sur les dispositions des articles 443 et 494 du Code de commerce, qui portent qu'à partir de l'ouverture de la faillite, le débiteur est dessaisi de l'administration de ses biens, et que toutes les poursuites dirigées contre lui doivent être suivies contre les agens ou syndics.

La défense du sieur Farjas, présentée par M^e Durmont, a été complètement adoptée par le Tribunal, par un jugement conçu en ces termes :

« Attendu que Doubey a été déclaré en état de faillite par jugement du 30 octobre 1835; que son syndic s'est emparé, conformément à la loi de l'administration, de ses biens, et a fait procéder à la vente de tous les effets et marchandises composant son actif;

« Attendu que Doubey, postérieurement à sa faillite, et dans un autre local que celui qu'il occupait antérieurement, s'est livré à de nouvelles opérations commerciales par suite desquelles il est devenu

(1) Voir le discours de M. le président Michel à la séance d'installation du Tribunal, dans notre du 26 de ce mois.

nu le débiteur de Fargas, qui, en exécution d'un jugement rendu par ce Tribunal le 20 juin 1837, a fait procéder à la saisie et à la vente d'une partie de vins;

« Attendu que si la loi retire au failli l'administration de ses biens, il n'en résulte pas qu'il soit privé du droit d'exercer une industrie postérieurement à sa faillite, de souscrire des obligations pour l'exercice de cette industrie et d'engager les biens qu'il peut acquérir par son travail.

« Attendu que lorsqu'un failli n'a pas été autorisé par son syndic à continuer l'exploitation de son commerce, les dettes qu'il contracte postérieurement à sa faillite ne peuvent être admises au passif tel qu'il a été établi par le procès-verbal d'affirmation; que les créanciers de cette catégorie sont sans droit contre la masse, d'où il suit que le syndic qui ne peut pas reconnaître des dettes faites postérieurement à la faillite et sans son consentement, ne peut s'emparer des marchandises et du produit des marchandises pour lesquelles ces nouvelles dettes ont été contractées;

« Attendu qu'il est constant en fait que les vins vendus le 20 août 1837 sur la place de la commune du Grand-Charonne, à la requête de Farjas, avaient été achetés par Doubey long-temps après sa faillite; que la dette dont Farjas poursuivait ainsi le recouvrement, était postérieure à la nomination du syndic; que Farjas a donc procédé régulièrement en ne dirigeant pas son action contre le syndic et qu'il était fondé à exercer tous ses droits contre Doubey personnellement;

« Attendu que le produit de la vente n'a pas suffi pour éteindre la dette de Farjas;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport du juge-commissaire, déclare le syndic Doubey non recevable dans ses demandes, fait main-levée de l'opposition par lui mise sur le produit de la vente;

« Condamne le syndic Doubey aux dépens, qu'il est autorisé à passer en frais de syndicat. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 août 1838.

COMPOSITION D'UN TRIBUNAL. — ASSISTANCE D'UN GREFFIER.

Un Tribunal n'est légalement composé qu'autant que le greffier en fait partie.

En d'autres termes : *Un jugement doit, à peine de nullité, renfermer, soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance de ce fonctionnaire.*

Les sieurs N... se sont pourvus contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal supérieur de St-Omer, le 23 mai dernier, qui les condamne comme coupables d'abus de blanc seing, en admettant toutefois des circonstances atténuantes, savoir : le premier à 1,500 fr. d'amende et le second à quatre mois d'emprisonnement.

M^e Galisset, avocat des demandeurs, entre autres moyens par lui développés à l'audience, faisait résulter de la violation des articles 138 du Code de procédure civile, 153, 190, 211 du Code d'instruction criminelle et 91 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'expédition du jugement attaqué ne constate pas que le greffier du Tribunal de St-Omer ait été présent au prononcé du jugement.

Ce moyen ayant été accueilli par la Cour, est intervenu, au rapport de M. Rocher, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 1040 du Code de procédure civile, 153, 155, 190, 211 du Code d'instruction criminelle et 91 du décret du 30 mars 1808 ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, et que c'est d'ailleurs un principe de droit public, qu'il n'y a de Tribunal légalement composé qu'autant que le greffier en fait partie; que, dès lors, tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance de ce fonctionnaire ou de celle du commis-greffier assermenté qui le représente;

« Attendu que, dans l'espèce, cette preuve ne ressort ni du mode ordinaire de constatation résultant de la signature, ni d'aucune énonciation d'où on puisse l'induire; qu'ainsi le jugement attaqué ne fait foi en aucune sorte de cet élément nécessaire de sa légalité;

« En quoi ont été violés les articles précités et les principes sur la matière;

« Par ce motif, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, la Cour casse et annule le jugement sur appel du Tribunal correctionnel de Saint-Omer du 23 mai dernier... »

Audience du 31 août 1838.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Les notes d'audience tenues par le greffier d'un Tribunal peuvent-elles faire foi de leur contenu lorsqu'elles sont revêtues de la seule signature du président et que celle du greffier rédacteur a été omise ?

Le pourvoi de Louis Discalzi et de Nicolas Sposito, le premier, capitaine du brick le *Fortunato*, le deuxième, matelot à bord de ce bâtiment, contre le jugement du Tribunal supérieur d'Alger, du 15 mai dernier, qui les condamne chacun à cinq ans de reclusion, pour vol de blé qui leur avait été confié pour le transporter d'Alger à Bône, a présenté à juger la question ci-dessus posée.

L'avocat des demandeurs, M^e Hautefeuille, entre autres moyens par lui présentés à l'appui de leur pourvoi, faisait résulter le premier de la violation des articles 155 et 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que les notes d'audience tenues par le greffier n'avaient point été signées par lui, mais seulement par le président, qui ne saurait avoir qualité pour signer un pareil acte. Il concluait de là que cet acte ne pouvait faire foi de son contenu, et que dès lors il n'était pas constaté si les témoins entendus avaient prêté, avant leur déposition, le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Rives, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que l'article précité n'exige point, à peine de nullité, que ces notes soient signées par le greffier; qu'elles ont donc un caractère légal et attestent l'observation des formalités par elles constatées quand, comme dans l'espèce, la signature du président s'y trouve apposée et les rend authentiques. »

Bulletin du 7 septembre 1838.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Julie Mutel, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, du 27 juillet dernier, qui la condamne à cinq ans de reclusion, pour vol;

2^o De Louis-Nicolas Dubarret, et d'Henriette-Joséphine Delsenserie, dite Ferral, plaçant M^e Lucas, contre un arrêt de la Chambre

d'accusation de la Cour royale de Paris, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Marne pour y être jugés à raison de plusieurs faux en écriture authentique et publique, dont il sont accusés;

3^o De M. le procureur-général à la Cour royale d'Orléans, contre deux arrêts de cette Cour (chambre des appels de police correctionnelle), du 7 avril dernier, rendus l'un en faveur du sieur Mirthilde-Apollon Musnier, greffier de la justice-de-peace du 3^e arrondissement d'Orléans, ayant M^e Cotelle pour avocat;

L'autre en faveur du sieur Augustin Métivier, greffier de la justice-de-peace, du 1^{er} arrondissement de la même ville, poursuivi pour avoir perçu un droit proportionnel de rôle sur les expéditions des procès-verbaux de non-conciliation;

Elle a cassé et annulé sur le pourvoi du commissaire de police d'Amiens, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, et pour violation des articles 3, n^o 1^{er}, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, — 46, titre 1^{er} de celle du 19-22 juillet 1791, — 1^{er}, titre IV de la délibération de l'administration municipale de la ville d'Amiens, en date du 3 vendémiaire an V, — 161 du Code d'instruction criminelle, et 471, n^o 15 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 29 juin dernier, en faveur de la dame Marie-Louise-Caroline Lecoint-d'Arger, veuve de Milleville, et de Fournier, peintre, poursuivis pour avoir, en contravention à la délibération précitée, repeint et blanchi, sans autorisation, la façade d'une maison sise à Amiens, rue Sainte-Marie, 2, formant retour sur la route royale.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vilneau. — Audience du 6 août.

Un garde forestier, frappé d'une destitution qui ne lui a pas encore été notifiée, conserve-t-il le caractère de garde et le droit de dresser des procès-verbaux jusqu'au jour où cette destitution lui est notifiée ?

Cette question, qui intéresse l'exercice de toutes les fonctions publiques, vient de recevoir, par l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, que nous rapportons textuellement, une solution qui n'avait pas encore de précédent dans la jurisprudence.

Le 23 août 1837, M. l'intendant général de la liste civile signalait la destitution du garde Collot; cette destitution ne fut notifiée au garde que le 4 septembre 1837, et l'avis de cette destitution parvint le même jour aux autorités locales par les soins de M. l'inspecteur des forêts de la couronne, à Orléans. Le 25 août, le garde Collot, qui ignorait sa destitution, dressa un procès-verbal contre le gardien d'un troupeau de bêtes appartenant aux usagers de la commune de Sully-la-Chapelle. Par suite de ce procès-verbal, citation en police correctionnelle fut donnée à la requête de M. l'intendant général de la liste civile, à la fille Rosalie Beuvy, gardienne des troupeaux des usagers, et à M. le maire de Sully-la-Chapelle, comme civilement responsable et représentant les usagers.

Devant le Tribunal de police correctionnelle d'Orléans, la fille Beuvy et M. le maire de Sully-la-Chapelle opposèrent que le garde Collot n'avait plus le caractère de garde lorsque le 25 août, il avait dressé le procès-verbal, puisque sa destitution remontait au 23 de ce mois. Ce système accueilli par le Tribunal, la liste civile a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale d'Orléans, et cette Cour a rendu, sur la plaidoirie de M^e Johanet, avocat de la liste civile, l'arrêt dont nous donnons le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen de nullité invoqué contre le procès-verbal,

« Considérant que toute commission à un office amovible n'est autre chose qu'un mandat émané de l'autorité publique;

« Que si cette commission, de même que le mandat, doit cesser d'exister par la révocation, puisque l'un et l'autre dépendent de la volonté du constituant, néanmoins il est de principe que la révocation ne fait cesser le mandat qu'autant que l'acte révocatoire est parvenu à la connaissance du mandataire;

« Que, jusque-là, la révocation est sans effet; qu'ainsi tout ce que le mandataire a fait, dans l'ignorance de la révocation de ses pouvoirs, est valable et oblige le mandant;

« Que telles sont les dispositions de la loi 15 au digeste *mandati* et des articles 2006 et 2008 du Code civil, consacrées par la jurisprudence;

« Considérant, en fait, que la commission délivrée à Etienne Collot en qualité de garde des forêts de la couronne à la résidence de Loury, arrondissement d'Orléans, a été révoquée à Paris, le 23 août 1837, par M. l'intendant de la liste civile;

« Que cette décision n'a été notifiée à Collot que le 10 septembre suivant;

« Que c'est à compter de ce jour seulement que ses pouvoirs ont cessé; et qu'ainsi le procès-verbal par lui dressé le 25 août 1837, doit avoir son effet;

« Que le système contraire aurait pour résultat de paralyser l'action de la justice, de désorganiser les administrations, enfin de compromettre l'état et la fortune des citoyens, si l'on déclarait nuls tous les actes auxquels aurait concouru un fonctionnaire révoqué, alors qu'il ignorait sa révocation;

« Au fond :

« Considérant que le procès-verbal susdaté est régulier dans sa forme, etc. etc.;

« Par ces motifs, la Cour déclare régulier et valable le procès-verbal susdaté, et, statuant au fond, déclare Rosalie Beuvy coupable d'avoir laissé dix vaches confiées à sa garde pâturer à l'abandon dans un taillis non-défensable qu'elles ont brouté et mutilé;

« En conséquence, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 septembre.

AFFAIRE DES QUATORZE VOLEURS.

Un vol considérable a été commis dans la nuit du 16 au 17 octobre 1837, rue Bergère, 12. La maison qui porte ce numéro appartient à un sieur Leroux, auditeur au Conseil-d'Etat. On avait profité de son absence et de celle de tous ses domestiques pour dévaliser son appartement. L'éloignement de la loge du concierge avait facilité ce vol.

Les voleurs s'étaient introduits par une fenêtre du rez-de-chaussée dont ils avaient descélé la grille en barreaux de fer. Cette grille fut trouvée le lendemain sur le côté de la rue, apposée au n^o 12. Elle avait été enlevée d'un seul morceau.

Les voleurs avaient cassé un carreau, ouvert la fenêtre, qu'il était très facile d'escalader puisqu'elle se trouve seulement à quatre pieds du sol.

Toutes les armoires, les commodes, les secrétaires avaient été fracturés; l'intérieur de la maison offrait le désordre le plus complet quand le commissaire de police se transporta sur les lieux. La justice fit pendant longtemps d'actives mais d'inutiles recher-

ches pour découvrir les auteurs de ce vol audacieux. Déjà l'on craignait que l'impunité leur fût assurée, quand, le 8 décembre, Esprit Nantet fut signalé comme y ayant joué un rôle important.

Esprit Nantet était à cette époque impliqué avec sa mère et un de ses oncles dans une plainte en faux. Il était détenu à Ste-Pélagie. Nantet a toujours été un triste sujet; étranger à toute profession honnête, il n'a pu trouver que dans le vol et l'escroquerie des moyens de subsistance. Il s'était lié avec tous les mauvais sujets et les repris de justice qui se réfugient dans les maisons situées autour des barrières Poissonnière et Rochechouart; lui-même habitait La Chapelle.

Nantet hésita dans le commencement à faire connaître toute la vérité; mais bientôt il comprit qu'une entière confession pourrait seule, sinon lui mériter un pardon complet de toutes ses fautes, au moins diminuer la gravité de sa position, en engageant les juges à ne point le traiter, à raison de son repentir et des services qu'il rendait à la société, aussi sévèrement que le mérite sa criminelle conduite. Nantet alors fit des révélations qui ont été justifiées par les déclarations de sa mère, et de sa concubine, la fille Katzemberger.

Nantet déclara qu'au commencement du mois d'octobre, il avait fait connaissance avec un individu nommé Charles. Celui-ci, accompagné des nommés Bourgade, Husson, Passoir, dit le *Ca-gneux*, vint le trouver le dimanche 15 octobre, et lui proposa de se joindre à lui et à ses camarades, pour commettre un vol dans un hôtel de la rue Bergère. Nantet s'y refusa; les autres insistèrent et lui dirent qu'ils se réuniraient le soir dans un cabinet, rue Grange-Batelière. Nantet ne s'y rendit pas.

Le lendemain, le nommé Charles vint encore le trouver, et lui apprit que l'affaire n'avait pas eu lieu, parce que le nommé Brebier, cocher de fiacre, qui avait promis de mettre sa voiture à leur disposition, leur avait manqué de parole.

Sur les onze heures, l'accusé Bourgade arriva, et renouvela à Nantet ses propositions de la veille. Ils dînèrent tous trois ensemble dans le cabaret d'un marchand de vins, où l'accusé Passoir vint les rejoindre. Le soir, ils se rendirent dans le cabaret de la rue Grange-Batelière, et ils rencontrèrent le nommé Cayron, garçon aux bains portatifs de la rue Cadet. C'était Cayron qui était le porteur de bains habituel de la maison Leroux; il connaissait les localités, les habitudes du propriétaire. C'est Cayron qui, suivant les expressions de Nantet, avait donné l'affaire.

Bourgade quitta ses complices pour aller chercher le cocher de fiacre; en partant il leur recommanda de l'attendre dans le cabaret, ou de se promener sur le boulevard, devant le passage de l'Opéra, si le marchand de vins fermait avant son retour.

Le marchand de vins ferma en effet son cabaret à minuit, et Bourgade n'arriva que vers une heure du matin, sur le boulevard où l'attendaient ses complices; il conduisit le fiacre, et le cocher était dans la voiture; ils montèrent tous dans le fiacre, dont le cocher se mit sur le siège, à côté de Bourgade.

Celui-ci le conduisit d'abord près des maisons en construction, rue Lafayette, chercher un levier et un outil en fer, dit *cadet*, qui y avaient été cachés. Le levier fut attaché par Charles et Bourgade à l'un des essieux de la voiture; ils remontèrent tous dans le fiacre, et le cocher les mena dans la rue Bergère; la voiture s'arrêta devant le n^o 12.

Quand le levier fut détaché, Bourgade, Charles, Cayron et un autre individu que Nantet désigne sous le nom de Boiteux, détachèrent la grille, qui fut portée de l'autre côté de la rue. Charles et Passoir ramassèrent les morceaux de plâtre qui auraient pu attirer l'attention des personnes qui passeraient dans la rue.

Charles et Bourgade escaladèrent les premiers la fenêtre, Passoir et Nantet les suivirent.

Le cocher alla se placer en avant, à un endroit convenu avec Bourgade. Cayron se retira. « J'ai donné l'affaire, disait-il, je ne veux pas être compromis dans le cas où vous seriez surpris. » Il devait recevoir 600 fr. dans les produits du vol. Chacun de ses complices devait en outre lui donner 100 fr.

Le Boiteux resta pour faire le guet. Bourgade plaça Nantet dans l'écurie, près de la fenêtre, de manière à entendre le signal que devait donner Le Boiteux. Passoir fut mis à une porte faisant face à celle du concierge pour le surveiller.

Charles et Bourgade montèrent à l'appartement du premier étage. Ils brisèrent la porte d'entrée, puis tous les meubles avec tant de fracas, que Nantet les entendit de l'écurie où il était resté. Ils allumèrent une bougie à l'aide d'un briquet phosphorique, que Charles oublia, et qui fut trouvé le lendemain par le commissaire de police.

Nantet, au bout d'une demi-heure, se décida à monter pour avertir Charles et Bourgade de ne pas faire tant de bruit. C'est alors que ce dernier, en présence de Nantet, fractura un secrétaire qui contenait 600 francs en or, que ces trois accusés se partagèrent sans en donner plus tard connaissance à leurs complices. Passoir les rejoignit bientôt; il aida les autres à mettre en paquet tout le linge volé. Quand tout fut terminé, Nantet, avant de partir, frappa les touches d'un piano, et Bourgade, passoir et Charles se mirent à danser.

Bourgade alla chercher le fiacre. On y plaça tous les paquets. A ce moment, il y eut une discussion entre les auteurs du vol pour savoir où on en déposerait le produit. Pour mettre fin à cette discussion, Bourgade proposa de porter le tout chez le nommé Hébert, receleur connu de ses complices, et principalement de Nantet. La mère de ce dernier demeurait dans la maison occupée par Hébert. Quand elle vit les effets et l'or apportés par Nantet, suivant la déclaration de celle-ci, elle lui aurait fait des reproches. Toujours est-il qu'elle emporta l'argent que son fils avait déposé sur son lit.

Hébert reçut tous les paquets sans mot dire. Après le départ de Bourgade et de ses complices, Hébert transporta tous les effets dans la pièce qu'occupait la femme Nantet. Il se trouvait alors avec la femme Carlier, sa concubine.

Dans la journée, Charles et Bourgade se défaisaient des bijoux provenant en vol.

Passoir et Nantet s'adressèrent, pour vendre les bijoux par eux volés, à un nommé Godard, qui les conduisit chez un marchand de vins, où il les laissa pour entrer dans une boutique de bijouterie, portant le nom de Maréchal. Il revint bientôt suivi d'une femme qui les conduisit chez un marchand de vins du faubourg Saint-Denis, où les bijoux furent vendus 500 f.

Quelques couvertures provenant du vol ont été aussi vendues à un nommé Mabau.

La fille Katzemberger a reçu les débris d'une chaîne d'or, une robe et des foulards provenant du vol, qu'elle a vendus à Mabau.

En conséquence, Jean Bourgade, Esprit Benjamin Nantet, Pierre-Jean Passoir et le nommé Charles, ce dernier absent, sont accusés d'avoir, du 16 au 17 octobre 1837, soustrait frauduleusement, conjointement la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, de l'or et de l'argent monnayés, des montres en or,



des bijoux, des dentelles, du linge, des pièces d'étoffe et des effets d'habillement appartenant au sieur Leroux ;

Etienne Cayron, de s'être, à la même époque, rendu complice de la même soustraction frauduleuse en donnant aux susnommés les instructions pour les commettre ;

Jean-Etienne Husson, de s'être, à la même époque, rendu complice de ladite soustraction frauduleuse en procurant aux auteurs un instrument qui a servi à le commettre ;

Jean-Louis Brebier, de s'être rendu complice de la même soustraction en aidant et assistant les auteurs avec connaissance de cause ;

Enfin lesdits Cayron et Brebier, la fille Katzemberger, la femme Nantet Hébert, la fille Hébert, la femme Marchal, Godard et Mabau, de s'être rendus complices en recelant en partie des objets volés.

A l'ouverture de la séance, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Nantet répète à l'audience les aveux qu'il a faits dans l'instruction de la manière la plus positive et la plus circonstanciée ; la fille Katzemberger, qui s'exprime avec une rare facilité, confirme ces déclarations. Les autres accusés leur opposent les plus énergiques dénégations.

Nantet déclare que lorsqu'ils se sont présentés chez sa mère, possesseurs des objets volés, celle-ci lui ayant adressé des reproches, Bourgade s'écria : « Si j'avais une mère comme ça, je la butterais (je la tuerais). (Mouvement.) »

Bourgade : C'est tout faux. Moi que j'ai dit une chose comme ça ? Jamais. Je ne les ai jamais ni vus, ni connus.

Les receleurs reconnaissent avoir acheté les objets volés, mais ignorant qu'ils fussent le produit d'un vol. Il résulte néanmoins des déclarations de la fille Katzemberger qu'elle avait prévenu Mabau, l'un des receleurs, de ne rien acheter de Nantet. Mabau nie qu'il ait été prévenu.

Après l'interrogatoire des accusés, on introduit le premier témoin.

M. le président : Votre nom ?

Le témoin : Leroux (Eugène).

D. Votre âge ? — R. Trente-deux ans.

D. Votre profession ? — R. Conseiller-d'état.

M. le président : Faites votre déposition.

Le témoin : Je trouvai en rentrant la grille d'entrée enlevée ; c'est par là qu'on est entré dans l'appartement. Les meubles étaient brisés ; tout était en désordre. Un seul tiroir, qui contenait de l'argent, n'a point été ouvert. Le désordre était tel, que j'ai trouvé une de mes bottes dans la chambre de ma femme ; le piano, placé dans le cabinet attenant à cette chambre, était ouvert ; mon linge, mes effets d'habillement et jusqu'à mon habit du Conseil-d'Etat, m'ont été volés, ainsi que tous les bijoux de M^{me} Leroux, et une somme de 600 fr. en or.

On représente à M. Leroux un paquet énorme renfermant partie des objets volés et parmi lesquels il reconnaît des effets à lui appartenant.

Le reste de l'audience est consacré à l'audition des autres témoins, dont les dépositions n'offrent rien de remarquable. — A 5 heures et demie l'audience est levée et renvoyée à demain pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Présidence de M. de Golbery.)

Audience du 31 août.

ACCUSATION DE FAUX. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Dans l'après-midi du 15 avril dernier, on retira vivante des eaux de la Lauter, une fille qui venait de s'y jeter volontairement. Cette malheureuse fut transportée à l'hospice de Wissembourg, y reçut des soins, et fut reconnue pour Catherine Nagel, déjà mère de trois enfants naturels, et en état de grossesse très avancé. On supposa d'abord que la misère seule l'avait poussée à la funeste résolution qu'elle avait tenté d'accomplir ; mais on ne tarda pas à apprendre que la découverte d'un faux billet et les poursuites qu'elle allait lui attirer, avaient concouru à l'y déterminer.

Le 15 avril dernier, la fille Nagel s'était présentée dans la maison des époux Savigny, de Wissembourg, et avait fait voir à la femme un billet écrit en allemand, et portant obligation à son profit, d'une somme de 130 fr., signée du nom de Daniel Hornus. En même temps elle demanda à emprunter, sur le dépôt de ce billet, une somme de 70 fr., qu'elle promit de rembourser cinq jours avant le 1^{er} janvier 1839, date de l'échéance du billet. Les conjoints Savigny refusèrent de conclure cette opération, et prévinrent Hornus de la production d'un billet signé de lui, et on apprit que ce billet était faux.

Dans la matinée du 15 avril, la fille Nagel revint chez les époux Savigny, disant que Hornus lui avait maintenant remis un billet écrit en français, de sa main, tandis que le billet allemand avait été écrit par son fils. Elle essaya encore d'obtenir de Savigny la négociation de ce billet, mais elle essuya un nouveau refus et partit.

De là elle se rendit chez le sieur Heintz, propriétaire à Wissembourg, puis chez David Dreyfuss, auquel elle offrit la cession du billet de 150 fr., moyennant 80 fr. Dreyfuss, convaincu de la sincérité et de la validité du billet, rédigea, signa et fit signer à la fille Nagel l'acte de cession ; mais avant d'en payer le prix, il représenta l'obligation à l'huissier Hornus, frère de Daniel. Celui-ci reconnut à première vue la fausseté de l'écrit et s'en empara. C'est alors que Catherine Nagel, voyant ses manœuvres coupables découvertes, prit la fuite. Quelques heures après elle se précipita dans la Lauter.

Dans ses interrogatoires, elle ne nia pas que les deux billets, l'un en allemand, l'autre en français, dont elle avait successivement essayé de faire usage, ne fussent faux. Elle déclara que, privée, par suite d'une maladie de plusieurs semaines, des ressources que lui procurait son travail, pour son entretien et celui de ses enfants, poussée par le besoin et la misère, elle avait fait écrire le corps de ces billets par deux personnes différentes chez lesquelles elle s'était rendue. Rentrée chez elle, elle avait apposé elle-même à ces écrits la fausse signature du sieur Hornus, qu'elle ne choisit que parce qu'il avait acheté la maison de sa famille, et que son nom devait faire croire à l'existence d'une obligation émanée de lui.

D'une voix étouffée par les sanglots, Catherine Nagel a renouvelé ses aveux à l'audience ; le récit des souffrances qui l'ont poussée à cette extrémité a vivement ému l'auditoire, et cette émotion était à son comble, lorsqu'après avoir invoqué au nom de sa vieille mère et de ses trois enfants, la pitié de MM. les jurés, l'accusée retomba évanouie sur son banc. Les gendarmes la transportèrent hors de la salle ; bientôt cependant les soins empressés qui

lui furent prodigués la firent revenir à elle, et au bout d'une demi-heure l'audience a été reprise.

Tout en soutenant l'accusation, le ministère public a prié MM. les jurés d'indulgence envers cette malheureuse ; en même temps, il a relevé par des paroles sévères la conduite du sieur Dreyfuss qui, croyant à la sincérité de l'écrit que la fille Nagel lui présentait, n'avait pas craint de se faire céder pour 80 francs une somme de 150 francs qui aurait été due par un homme solvable.

M^e Mallarmé a su profiter avec bonheur de l'émotion que les débats avaient produite sur les esprits. Cette défense a obtenu le plus complet succès ; car, après le résumé touchant, mais impartial, de M. le président, et une courte délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité en faveur de l'accusée, et lui a fait remettre en même temps le produit d'une collecte à laquelle la Cour et plusieurs personnes de l'auditoire se sont empressées de contribuer.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS

Tours, 5 septembre. — La queue des chevaux du 6^e de dragons.

— Depuis quelque temps la queue des chevaux du 6^e dragons se pelait sensiblement, et, sous peine de la voir se réduire à l'état de nudité de celle des rats, il fallait nécessairement arrêter cette chute de crins qui allait livrer les montures à la risée publique. Déjà quelques-uns avaient pris la pitoyable apparence de chevaux de bois après quelques jours de service entre les mains d'enfants turbulents, lorsque l'autorité s'émeut ; l'épilation fut surabondamment établie, il ne restait plus qu'à découvrir l'audacieux coupable. Les soupçons durent naturellement tomber sur les loveuses du régiment. On pensait que les crins des chevaux avaient été transformés en bagues et ornait les doigts des cuisinières et bonnes d'enfant trop sensibles aux charmes de l'épaulette. Mais l'amour et la galanterie n'avaient rien à se reprocher dans cette affaire. C'était à la spéculation qu'il fallait s'en prendre ; la spéculation, cette maudite idole de notre siècle d'argent ou d'airain, comme l'on voudra. Qui donc eût pensé à trouver une société en commandite fondée peut-être sur la queue du 6^e dragons ?

Toujours est-il qu'une investigation eut lieu et la musette de Fontelle vint trahir un commerce ingénieusement combiné. Quatre livres dix onces de crin élevèrent contre lui une foudroyante accusation. Qu'en voulait-il faire ? des bagues, c'était peu probable ; le vendre, quelle autre explication pouvait-il décerner alléguer, et c'était là son crime.

Traduit devant le premier Conseil de guerre, sous la prévention de vol, le pauvre Fontelle, quoique chaleureusement défendu par M^e Bourotte, son défenseur officieux, a été condamné à un an de prison.

— Dans la nuit du 11 au 12 août, entre neuf et onze heures du soir, Henri Le Gallou, cultivateur en la commune de Plouisy, près Guingamp, a été assassiné à grands coups de râteau, portés en grand nombre sur sa tête. Il paraît que l'assassin, craignant que sa victime ne fût pas morte, l'a pendue à un arbre. Rien n'ayant été soustrait, on pense que ce crime est dû à quelque sentiment de haine ou de vengeance. Un individu arrêté le même jour, et soupçonné d'en être l'auteur, a été mis entre les mains de la justice.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

— AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. — N'ayant pu, à raison des distances, recevoir encore notre correspondance de Perpignan sur la séance du Conseil de révision, nous nous bornerons à reproduire la note suivante que publie ce soir le *Moniteur parisien* :

« L'arrêt du 1^{er} Conseil de guerre de Perpignan a été cassé en révision par ce motif que M. Sicard, témoin à charge entendu à Oran devant le juge d'instruction, n'a pas été interrogé à son arrivée à Perpignan par le capitaine-rapporteur, ainsi que l'exigeait la loi.

» M. de Brossard est en conséquence renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre permanent de la 21^e division militaire, conformément à cet article de la loi de vendémiaire an VI :

« Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an VI, dans chaque division de troupes de l'intérieur, un second Conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugemens par le Conseil de révision. »

— Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié les différentes actions intentées par M. de Marsilly, tant devant les Tribunaux civils que devant les Tribunaux correctionnels, pour faire déclarer nulle son incarcération pour dettes, par suite d'une mesure disciplinaire prise par M. le préfet de police, qui l'avait fait transférer de la prison de la rue de Clichy dans celle de Ste-Pélagie.

Cette affaire, après avoir passé par toutes les juridictions, se présente, le 26 juillet dernier, devant le Conseil-d'Etat, et la *Gazette des Tribunaux* en rendit compte sommairement, en se s'attachant qu'aux questions de droit qu'elle soulevait. M. de Marsilly fut mécontent de ce compte-rendu, et il envoya à la *Gazette des Tribunaux*, sous forme de rectification, un long article où tous les moyens plaidés jadis par lui à l'appui de ses prétentions étaient reproduits. La *Gazette des Tribunaux* refusa l'insertion de ce long manifeste, et M. de Marsilly actionna le gérant du journal devant la police correctionnelle, pour le contraindre à insérer sa réclamation, aux termes des lois de 1822 et de 1835.

M. de Marsilly développe longuement ses moyens, et conclut à ce que la *Gazette des Tribunaux* soit condamnée à insérer sa réclamation et à lui payer 100 francs de dommages-intérêts.

M^e Mermilliod, avocat de la *Gazette des Tribunaux*, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, la plaidoirie de mon adversaire, a singulièrement abrégé ma tâche, et je m'étonne qu'un homme de bon sens et d'esprit sans doute, ait pu persister dans une pareille demande, seulement en en donnant lecture. M. de Marsilly n'a cherché qu'un moyen de plaider et de replaider, dans la *Gazette* et aux frais de la *Gazette*, une vieille cause oubliée depuis longtemps. Or, je vous demanderai si un journal peut être obligé de se suicider au profit d'un homme qui, ainsi que l'a avoué M. de Marsilly, veut gagner devant le public la cause qu'il a perdue devant les magistrats ? Quand on a une telle prétention, on publie des mémoires, et l'on ne vient pas, à l'aide d'une loi inapplicable dans l'espèce, demander à un journal d'ennuyer ses lecteurs des détails diffus et soporifiques d'une cause rebattue. »

Après cet exorde, M^e Mermilliod entra dans la discussion de la législation. Il fait remarquer qu'elle ne frappe que le compte-rendu infidèle et de mauvaise foi ; que le droit exorbitant donné à toute personne nommée ou désignée dans un journal de faire insérer une réponse, même démesurée, à la charge de payer les frais

de ce qui excéderait le double de l'article réfuté, ne peut s'appliquer au compte-rendu des débats législatifs ou judiciaires, sous peine de rendre illusoire la publicité de ces débats, puisque la désignation des personnes n'est que la conséquence obligée du récit des faits ; qu'il ne s'agit, dans la loi précitée, que d'une désignation sans nécessité ou dont le but est offensif ou malveillant, ou qui a été accompagnée d'articulations fausses ou injurieuses relativement à la personne nommée.

Or, l'analyse d'un compte-rendu n'est point inexacte ni infidèle par cela seul qu'elle présente les faits en abrégé, surtout lorsque l'omission de quelques détails minutieux et sans intérêt n'a nui en aucune façon à la personne qui réclame. Autant vaudrait dire que chaque pétitionnaire, que chaque orateur même de la Chambre, quelque diffus et prolix qu'il soit, a le droit d'imposer à un journal, et surtout à ses infortunés lecteurs, la reproduction religieuse de ses élocubrations, parce que l'on aurait eu le malheur de mentionner sommairement qu'il a occupé la tribune. En vérité ce serait là un moyen de tuer les journaux, dont on ne s'était pas encore avisé, et qui serait infaillible pour quiconque aurait provision d'argent et de vanité. « En résumé le compte-rendu dont s'agit, ajoute le défenseur, est empreint de l'exactitude et de l'impartialité les plus frappantes, quoique analytique, et nous défions l'adversaire de citer un seul point spécial qui soit susceptible de rectification. »

M^e Mermilliod termine en citant le jugement rendu en 1829, dans une circonstance tout-à-fait identique, en faveur du gérant du *Journal des Débats* contre un sieur Jozon, et une décision récente qui a posé en principe que la critique faite avec convenance d'un livre ou d'une pièce de théâtre dans un journal, ne donne pas à l'auteur le droit d'invoquer l'article 11 de la loi de 1822, parce qu'il aurait été nommé ou désigné dans l'article.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a conclu dans le même sens, et, dans un réquisitoire remarquable, a très sagement et très logiquement apprécié les lois qui régissent la presse, ainsi que le caractère plein d'impartialité et de justesse de l'article incriminé.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que la prétendue rectification ou compte-rendu par la *Gazette des Tribunaux* et les prétendues erreurs signalées par Marsilly ne peuvent en aucun cas causer le plus léger préjudice au plaignant ;

« Que loin de là le compte-rendu tel qu'il l'a été, ne pouvant être taxé, soit d'inexactitude, soit de mauvaise foi, ne comporte aucune rectification ;

« Que dès lors, le gérant de la *Gazette des Tribunaux* a usé du droit qui lui appartient en se refusant d'insérer dans son journal l'article présenté par Marsilly ;

« Le Tribunal renvoie le gérant de la *Gazette des Tribunaux* de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

— Remplacement militaire ! on fait des avances ! Qui n'a vu par les rues ces annonces enjolivées d'un cavalier en grande tenue ou de quelque trompette sonnant la charge ? c'est un appât qui, à ce qu'il paraît, n'est pas sans charmes pour les lourds Alsaciens que charroient chaque année les messageries dans la capitale ; et, par notre temps de civilisation tant vantée, le commerce des hommes se cote à la Bourse à l'égal des cotons et des purs colzas. Victor Dubois, grand gaillard de vingt-deux ans, fait partie, à ce qu'il paraît, de la pacotille qui doit héroïquement remplacer ceux des 80,000 appelés de 1838, à qui la fortune permet de servir l'Etat par procuration. Arrivé à Paris, et tout fier d'avoir touché ses avances, Victor Dubois, pour voir s'il n'aurait pas d'aventure des dispositions pour la cavalerie, s'était rendu hier au bois de Boulogne, et là, à raison de 1 fr. 50 c. par heure, avait enfourché un des *locati* qui font chaque dimanche les délices des gens riches et des commis de nouveauté.

Par malheur, Victor Dubois, malgré ses dispositions belliqueuses, est tout neuf en ce qui concerne l'équitation. Il n'avait pas fait cent pas dans une des allées, que sa monture l'emportait sans qu'il en pût mais, et le dirigeait d'un galop rapide vers Neuilly, où se trouve probablement l'écurie. Un pauvre homme de cinquante ans environ, le sieur Coquerel, demeurant rue de la Bienfaisance, renversé par l'apprenti cavalier, a été dangereusement blessé à la tête et à la jambe, et ce n'est qu'à grand'peine qu'on a pu le ramener à son domicile.

Quant au remplaçant Victor Dubois, il a été arrêté par le public attroué.

— On s'est souvent étonné de la hardiesse de certains voleurs, et nos lecteurs peuvent se rappeler l'histoire de ces effrontés industriels qui enlevèrent, l'un la redingote du juge d'instruction, en sortant de subir interrogatoire, l'autre l'argenterie du commissaire de police qui l'avait fait attendre dans sa salle à manger. Claude Trecat, voleur de profession, vient de commettre un acte à peu près semblable, mais ce n'est pas toutefois à un commissaire de police lui-même, mais bien à sa femme qu'il s'en est pris. M. R..., commissaire de police, spécialement chargé de ce qu'à la préfecture on appelle pudiquement le *bureau des mœurs*, est en outre propriétaire d'un riche magasin de bonneterie, rue du Marché-Saint-Honoré, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Or, Trecat, qui sans doute avait quelque sujet indirect de rancune contre M. R... à qui une justice toute musulmane est déléguée relativement aux dispensaires, avait résolu de commettre un vol à l'étalage du magasin de sa femme. Par malheur, il s'est laissé prendre en flagrant délit, et c'est chargé d'un paquet de bas qu'il venait de dérober, qu'il a été conduit devant M. le commissaire de police Deroste. Pour toute défense, Claude Trecat, qui avoue son vol, dit que M. R..., connaissant mieux que personne les réglemens, devrait recommander à son épouse de ne pas induire les voleurs en tentation en développant d'une manière exagérée son étalage sur la voie publique. La 6^{me} chambre aura prochainement à apprécier ce singulier système de défense.

— Bien qu'il ait passé la cinquantaine, Louis Menissier n'est pas insensible aux douceurs, et pourvu qu'ils ne lui coûtent rien, le sucre, les confitures et le chocolat sont surtout, à ce qu'il paraît, de son goût. Hier, devant le magasin du sieur Boucher, épicer, rue Saint-André-des-Arcs, 53, Louis Menissier, a été arrêté au moment où il venait d'enlever deux douzaines de rouleaux de chocolat qu'il avait provisoirement cachés dans sa poche.

Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte de la saisie d'une quantité de boîtes de fruits, de pains de sucre, de paquets de bougies et d'autres objets provenant de l'étalage des épiciers, au préjudice de qui son goût dominant paraît le porter à exercer sa hasardeuse industrie.

— Pea de vols sont aussi fréquents à Paris que ceux qui se commettent au préjudice des restaurateurs. Hier encore, le sieur Moureau-Gillet, restaurateur, galerie Montpensier, 40, a fait arrêter un individu qui, accompagné de sa petite fille âgée de quatre ans, et après avoir confortablement diné, se retirait emportant cachés dans son chapeau deux cuillers d'argent.

Cet homme, qui, conduit devant le commissaire de police, a déclaré se nommer Isabale (Casimir), être artiste musicien et né en Espagne, a avoué le vol dont il était coupable, et est convenu même d'avoir volé la veille un autre couvert qu'il aurait vendu pour la modique somme de six francs à un marchand d'habits, sur la place du Palais-Royal. C'est le profond dénuement où il se trouve, et la nécessité de nourrir sa petite fille dont la malheureuse mère est malade dans un des hôpitaux de Paris, qui l'ont, dit-il, déterminé à se rendre coupable de cette double soustraction. Casimir Isabale a été mis à la disposition du parquet, et sa petite fille a été provisoirement recueillie au dépôt de la Préfecture de police, en attendant qu'on la place dans quelqu'un des asiles ouverts à l'enfance par la charité.

Hier, après-midi, une femme d'une quarantaine d'années se promenait en chemise dans la rue des Marmouzets; elle était poursuivie par les hués d'une bande de gamins, et, pour éviter leurs attaques, elle se réfugia dans l'allée de la maison, n° 15, en face de la rue des Deux-Ermites. Quelques locataires de cette maison s'approchèrent d'elle et lui demandèrent pourquoi elle se trouvait dans cet état? Cette femme s'expliqua d'une manière incohérente: tantôt on l'avait volée, tantôt c'était son mari qui l'avait dépouillée. Les voisins, émus de pitié, lui donnèrent quelques vêtements. On la conduisit ensuite devant M. le commissaire de police Fleuriat, qui reconnut que cette malheureuse était folle. Elle a été envoyée dans un hospice.

M. Boutron, distillateur, rue de la Vannerie, 42, avait envoyé avant-hier en recette le nommé Pierre F..., un de ses garçons. Inquiet de ne pas le voir revenir, mais pensant qu'il avait pu être retardé, il attendit jusqu'au soir son retour. F... ne revint pas, et, hier matin, il n'avait pas donné de ses nouvelles. M. Boutron se décida alors à faire sa déclaration, et bien lui en prit, car, quelques heures après, F... était arrêté nant encore de la presque totalité de la somme qu'il avait reçue.

Un nouveau genre d'escroquerie a mis en émoi, ces jours-ci, un assez grand nombre de marchands papetiers des environs de la rue du Bouloi et de la rue Montmartre. Voici de quelle manière les vols s'exécutaient: un homme en blouse et en casquette, ayant l'apparence d'un charretier, se présentait chez le papetier, auquel il remettait une lettre signée d'un M. Pingant, se disant conducteur des chemins de fer de la rive gauche de Paris à Versailles. Dans cette lettre on faisait espérer au marchand la fourniture des bureaux du Bas-Meudon, et on le priait de remettre, comme essai, au porteur, une certaine quantité de marchandises. Pour donner plus de créance à cette demande, le sieur Pingant se déclarait autorisé à la faire, par M. Payen, ingénieur en chef de la rive gauche. Comme nous l'avons indiqué, plusieurs papetiers ont été victimes de cette escroquerie. M. Moëssard, papetier de la rue St-Honoré, découvrit un des premiers la fraude. La demande d'une fourniture de porte-crayons en argent ayant éveillé sa défiance, il se rendit au Bas-Meudon, où, par hasard, il rencontra un confrère qui, moins heureux, avait livré pour une quarantaine de francs de papiers. Aussitôt que M. Payen fut instruit de ces faits, il s'empressa de désabuser tous les marchands près desquels on

avait pu se servir de son nom; une plainte a été immédiatement déposée entre les mains de M. Lenoir, commissaire de police, et tout porte à croire que l'on ne tardera pas à saisir les auteurs de ces vols effrontés.

Hier matin, au hameau Saint-Ange, près la barrière de Rochechouart, une malheureuse femme, poussée par un acte de désespoir, se jeta dans un puits qui a quatre-vingts pieds de profondeur. A peine cette femme s'était-elle précipitée, que le nommé Lefebvre se fit descendre avec une corde et la remonta; mais arrivé presque en haut, elle lui échappa et retomba une deuxième fois. Lefebvre ne se rebuta pas, descendit de nouveau, et cette fois il eut le bonheur de la sauver; après deux chutes semblables, elle n'est blessée que légèrement.

Vingt-cinq individus, en état de vagabondage, ont été arrêtés dans la nuit d'hier, sous les halles du centre de la ville, où ils étaient couchés dans des coffres appartenant aux marchands.

On croyait la secte de Joanna Sontchote, en Angleterre, morte avec cette pauvre femme qui, enceinte, non depuis vingt-deux mois, comme celle de la clinique parisienne, mais depuis vingt-deux ans, devait mettre au monde un nouveau messie, sous le nom de Shiloh. Les sectaires ont survécu à la fondatrice de la religion nouvelle, ils attendent sa résurrection et l'avènement du jeune Shiloh.

Les nommés Brabon, Bailey, Herbert et William Okey ont été arrêtés aux environs du théâtre de Surrey, où ils cherchaient à exciter des attroupements. Ils tenaient à la main des bannières portant les noms de Joanna Sontchote de Shiloh, et proféraient des cris d'énergumènes en l'honneur de leurs saints. Un des étendards était surmonté d'un pigeon grossièrement sculpté en bois, et on y lisait cette inscription: « Combien sont beaux sur les montagnes les pas de celui qui publie la paix de Sion et la foi en Dieu! »

L'un des prévenus, marchand de pommes et de légumes de son état, avait vendu l'âne sur lequel il exposait ses marchandises, et il disait à la foule ébahie: « Joanna Sontchote, mère de notre Dieu, a reçu sa mission divine en 1792, et remporté sa première victoire sur le prince des ténébres, en 1802.

Ils se sont laissés arrêter sans résistance au milieu de leurs précipitations.

Une femme d'un âge mûr et d'une mise très soignée, mistress Oaks, est venue réclamer les quatre individus. Elle a déclaré que c'était chez elle que l'on célébrait les mystères de Joanna, dont elle était la grande prêtresse, et que Boiley, le marchand de pommes, et ses amis avaient eu un seul tort, celui de courir les rues pour répandre leur doctrine.

Sur leur promesse de ne plus recommencer et de s'enfermer pour la célébration de leur culte dans l'intérieur de la maison de la grande prêtresse, ils ont été mis en liberté. Mistress Oaks a plié et emporté sous son bras les bannières et le pigeon de bois.

Une enquête a été faite dans le village de New-Lenton, près de Londres, à l'auberge portant pour enseigne la Chaumière de Shakspeare. Un sieur Georges Brewster, âgé de soixante-qua-

torze ans et pensionnaire de l'état comme ancien employé de l'exercice (contributions indirectes), y était mort subitement.

Plusieurs témoignages ont établi que ce vieillard faisait un usage immodéré des pilules de Morison. Il en avait acheté à la fois un peck, mesure contenant un quart de boisseau: c'est à la lettre ce que Crispin médecin appelle prendre un picotin de pilules.

Le jury a déclaré que la mort de Brewster avait été naturelle, mais accélérée par les pilules de Morison.

Le journal anglais le Globe publie dans le numéro même d'où nous avons extrait ces détails, des éloges emphatiques du remède de Morison. Ils sont contenus dans des lettres adressées à James Morison, qualifié président du Collège britannique de santé. On y dit que son remède sauve régulièrement la vie à quatre-vingt-dix-neuf malades sur cent condamnés par la Faculté.

On lit dans le Nouvelliste vaudois:

« Le nommé Kaslin, citoyen d'Unterwald, avait tenu au tir de Zoug des propos injurieux contre deux ecclésiastiques de son canton. Ceux-ci ayant porté plainte, il a été condamné par le Tribunal à demeurer exposé pendant un quart-d'heure sur le banc des criminels, devant l'Hôtel-de-Ville de Stanz, avec un bâillon sur la bouche et pendant que toutes les cloches sonneraient. Après cela il a dû faire des excuses et une rétractation dans la maison des ecclésiastiques offensés, en présence de l'huissier d'Etat. Puis il a été conduit en prison pour y demeurer quarante jours au pain et à l'eau. Durant ce temps il sera visité par un prêtre qui devra l'exhorter et l'instruire des vérités de la religion. A sa sortie de prison, le délinquant devra rester confiné dans sa commune et la fréquentation des lieux publics lui est interdite. Enfin, il a été condamné à tous les frais du procès. »

A l'entrée des vacances des collèges et des Tribunaux, nous croyons devoir rappeler à l'attention de nos lecteurs la maison orthopédique de l'allée des Veuves, aux Champs-Élysées, connue sous le nom de Maison des pieds-bots, fondé par M. le docteur Duval, directeur des travaux orthopédiques des hôpitaux civils de Paris, la seule qui soit spécialement et uniquement consacrée au traitement des difformités des membres, telles que des pieds-bots, des fausses ankyloses angulaires du genou, de la déviation de cette dernière articulation et des courbures des jambes. M. Duval, à l'aide d'un procédé non douloureux, est parvenu, le premier à Paris, à guérir dans l'espace de quinze à vingt jours les pieds-bots et les flexions des jambes que les moyens ordinaires avaient laissés toujours incurables sur plus de deux cents cures de pieds-bots et de fausses ankyloses du genou obtenues dans l'espace de deux ans et demie, et sur des sujets depuis l'âge de six mois jusqu'à plus de cinquante ans, on n'a pas eu à signaler un accident. Le procédé de M. Duval a été l'objet d'un rapport très favorable fait à l'Académie de Médecine, par MM. Husson, Samson aîné et Londe.

L'institution Glashin, boulevard des Invalides, 17, dans un des quartiers les plus aérés de Paris, convient particulièrement aux enfants à qui l'on désire apprendre l'anglais de bonne heure. L'éducation classique est la même que celle des bonnes pensions de Paris; c'est celle du collège, toutefois avec une tendance commerciale industrielle. L'anglais que l'on apprend chez M. Glashin est celui des meilleures maisons de Londres.

Prix de la boîte de 36 Caps. 4f. CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies.

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfect., ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHEs, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

Nota. L'Acad. vient de décerner à M. Mothés une médaille d'honn. comme récomp. de son utile et précieuse inventi on.

PLAN DES CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET DE PARIS AU HAVRE. — 1 fr. pièce. DELARUE, lithographe, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

Brevet d'invention. — Mention honorable. Vésicatoires-Cautéres. — Taffetas Le Perdriel.

L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière; l'autre rafraichissant pour panser les cautères sans démangeaison. 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîte). COMPRESSES à 1 centime, préférables au linge. SERRE-BRAS perfectionnés; faubourg Montmartre, 78. — DEPOTS dans les bonnes pharmacies: en BELGIQUE, ANVERS, Van Campen; BRUXELLES, Van Hisberghe, place de la Monnaie; COUVIN-FAGOT; DINANT, Evars; LIÈGE, De-camps; LIBOURNE, Besson et Boutin. MONS, Van Miert; NAMUR, Jourdain; NISMES, BUZON; PHILIPPEVILLE, Lechevalier; TOURNAY, Bossut. HOLLANDE, AMSTERDAM, Godefroy et C°, bandagistes. PRUSSE, BERLIN, J.-A. Rey, négociant; CREFELD, Kolkner; ELBERFELD, Geley frères; FRIEBOURG en BUSCAV, Schmit, pharmacien de la cour. SUISSE, GENÈVE, Bruno, rue du Marché, 38; ZÜRICH, Finster, négociant; LAUZANNE, Bazar vaudois. SARDAIGNE, NICE, Paulian. — Ces articles doivent être signés.

Papier chimique de Fayard et Blayn. Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engèlures, etc. SPECIFIQUE éprouvé pour les Cors, Oignons, OEils de perdrix et Durillons. Fabrique chez Fayard et Blayn, phar., r. Montholon, 18, et r. du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe.) Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures Fayard et Blayn. 1 et 2 fr.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 25 août 1838, enregistré le 27 du même mois, aux droits de 7 fr. 70 cent. dixième compris; il appert qu'une société en nom collectif pour l'exploitation de la commission des vins, eaux-de-vie et autres liquides, a été formée entre M. Hippolyte-Antoine LECENE, marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 15, et M. Louis-Etienne NARCY, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, route de Charenton, 99; Que cette société a été formée pour cinq années consécutives qui commenceront le 1er octobre prochain et finiront le 1er octobre 1843, mais que cette durée pourra être réduite s'il plaît à M. Lecène d'user de sa faculté à lui réservée, de faire cesser la société quand bon lui semblera, en prévenant M. Narcy six mois d'avance, mais seulement après que deux années se seront écoulées; Que la raison sociale sera A. LECENE et C°, que les associés géreront et administreront conjointement les affaires de la société, mais que la signature sociale appartiendra à M. Lecène seul; Que le fonds social a été fixé à 28,000 fr.; que sur cette somme 21,000 fr. doivent être versés par M. Lecène, et 7,000 fr. par M. Narcy. Pour extrait: Le fondé de pouvoir des associés, BAUMIER, Rue du Pont-Louis-Philippe, 24.

Annouces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le dimanche 9 septembre 1838, à midi. Sur la place de la commune du Pantin. Consistant en tables, chaises, glaces, batterie de cuisine, etc. Au comptant. A la Petite-Villette, route d'Allemagne, 69. Consistant en pendule, tables, chaises, gravures, chevaux, etc. Au comptant.

Avis divers.

CHOCOLAT-MENIER Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN. 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen, etc. 4 fr.

éditeurs et marchands de Musique, rue Vivienne, 18, à Paris, d'une part; et leurs commanditaires, d'autre part. Il résulte: 1° Que la société est dissoute à l'égard d'un desdits commanditaires, sans liquidation et moyennant le remboursement pur et simple de sa commandite; 2° Que la part d'intérêt afférente audit commanditaire est prise par M. et M^{me} Lemoine et par l'autre commanditaire dans une proportion qui ne sera déterminée entre eux que dans six ans; 3° Que le capital social sera complété à mesure des besoins, sans égard à l'affectation spéciale d'une portion dudit capital prescrit par l'article 1er de l'acte de société primitif; 4° Que les parties dérogent à l'article 13 dudit acte.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 8 septembre. Heures. Gille, md boucher, remplacement de syndic définitif. 10 Egrot, md cordonnier, concordat. 10 Bourdon, dit Barat, et femme, vouturiers, clôture. 10 Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, syndicat. 10 Dame veuve Marsault, md de nou-

GALVANISATION DU FER.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore opéré le versement du second cinquième demandé, sont invités à le faire dans le nouveau délai qui leur est accordé jusqu'au 8 septembre prochain, rue des Trois-Bornes, 14.

L'HOTEL D'ANGLETERRE.

Rue des Filles-St-Thomas, 18, à Paris, près des Messageries, de la Bourse, du Palais-Royal, des Boulevards, des théâtres, au centre des affaires et des plaisirs, vient d'être acquis par COURTOIS. Les nouvelles constructions de l'Hotel d'Angleterre qui viennent d'être achevées, la mise à neuf des anciens bâtiments, l'excellente distribution des appartemens, des chambres, une cour spacieuse et saine, des aménagements pour les chevaux et les voitures, les soins et les prévenances dont les voyageurs sont entourés, la modération des prix, tous ces avantages recommandent cet Hotel à la bienveillance des voyageurs et des familles qui visitent Paris. Son nouveau propriétaire a tout fait pour que la faveur du public lui soit continuée. — TABLE D'HOTE et service dans les appartemens.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

MM. les sociétaires de la Compagnie des Charbonnages de Ste-Cécile et de St-Séraphin, situés à Quaregnon, près Mons (Belgique), sont prévénus qu'une assemblée générale aura lieu le lundi 17 septembre courant, à dix heures précises, chez M. Masuré, banquier à Lille (Nord) rue de Voltaire, 31.

MM. les actionnaires de la société dite la Blanchisserie de la Gare sont convoqués pour le samedi 29 septembre cou-

rant, sept heures du soir, rue Neuve-St-Augustin, 15 bis, à l'effet de délibérer sur les différens chefs qui leur seront soumis par les gérans.

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1er. La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraichissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particuliers aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c. Sirops en poudre, les dix bouteilles, 3 fr. AGRO, le plus exquis des sirops, la bouteille, 4 fr. (Affranchir, un mandat à vue.)

PH^{ie} COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démanquaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée part., rue Vivienne, 40

L'EAU D'OMÉARA Contre les MAUX DE DENTS Autorisée Par Ord^{re} Royale, Enlève La Douleur La Plus aigüe et détruit La Carie (Sans être désagréable) 4751^e Flacon. CHEZ FONTAINE, PR. PLACE DES PETITS PERES, 36

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures. Cornillat, md de bois de bateaux, le 10 10 Dame veuve Gilbert, md de nouveautés, le 10 1 Prévost, ancien distillateur, le 11 12 Fetizon, orroyeur, le 11 1 Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le 11 1 Simon, ancien négociant, le 11 1 Moulard, épiciier, le 12 12 Pitout, maître charron, le 12 12 Klinge, ancien négociant, le 13 10 Gavelle, md de bois, le 13 2 DÉCÈS DU 5 SEPTEMBRE. Mme veuve Deustriment, rue Saint-Honoré, 313. — Mme Trouard, née Pettit, rue de Louvois,

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas 1er c. 500 cpt. (...dét.) 108 85 108 85 108 75 108 80 — Fin courant... 108 90 108 90 108 80 108 85 300 comptant... 80 70 80 70 80 65 80 70 — Fin courant... 80 70 80 70 80 55 80 70 R. de Nap. compt. 99 90 99 90 99 80 99 80 — Fin courant... 100 — 100 5 100 — 100 5 Act. de la Banq. 2620 — [Empr. romain. 101 7/8 Obl. de la Ville. 1165 — [dett. act. 20 1/2 Caisse Lafitte. 1115 — Esp. — diff. 4 1/4 — Dito... 5480 — — pass. 103 1/2 4 Canaux... 1252 50 Empr. belge... 1447 50 Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brux. 1447 50 St-Germ. ... 770 — Empr. piémont. — Vers., droite 710 — 300 Portug. — — gauche. 550 — Haiti... — BRETON.